

# **AB InBev**

---

## **Anheuser-Busch InBev Politique d'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale**

---

**Octobre 2017**

## Sommaire

1.	Objectif et champ d'application .....	3
2.	Notre engagement .....	3
3.	Champ d'application.....	3
4.	Mise en œuvre .....	4
5.	Principes relatifs au respect des droits humains .....	4
	<i>a.</i> Travail des enfants et des mineurs .....	4
	<i>b.</i> Travail forcé et liberté de mouvement.....	5
	<i>c.</i> Liberté d'association .....	5
	<i>d.</i> Discrimination et harcèlement.....	5
	<i>e.</i> Heures de travail et rémunération / Niveau de vie adéquat .....	5
6.	Sécurité et santé au travail .....	5
7.	Sécurité .....	6
8.	Environnement .....	6
9.	Droits fonciers .....	7
10.	Intégrité commerciale.....	7
	<i>a.</i> Pots-de-vin, corruption et conflits d'intérêts .....	7
	<i>b.</i> Sanctions économiques et lutte contre le blanchiment d'argent .....	7
	<i>c.</i> Concurrence équitable .....	7
11.	Mécanismes de règlement des griefs .....	7
12.	Contact.....	8



## 1. Objectif et champ d'application

Chez Anheuser-Busch InBev, nous rêvons d'un monde meilleur où hommes et femmes venus de divers horizons travaillent d'un même cœur pour construire une entreprise fondée sur des pratiques, des politiques et des engagements commerciaux responsables.

Conscients de la responsabilité qui incombe à chaque entreprise de respecter les droits humains, nous mettons la promotion des droits de chacun au premier plan de notre action en faveur d'un monde meilleur. La présente politique d'approvisionnement responsable à l'échelle mondiale (la « politique ») énonce les principes régissant tout ce qui touche aux droits humains et aux lois sur le travail, aux questions de santé et sécurité, protection de l'environnement et intégrité commerciale à tous les niveaux de notre chaîne d'approvisionnement. Anheuser-Busch InBev met un point d'honneur à travailler avec des partenaires commerciaux qui partagent ces valeurs et s'engagent à respecter cette politique dans leurs activités.

## 2. Notre engagement

Anheuser-Busch InBev s'engage à respecter les normes les plus rigoureuses en matière de conduite responsable, d'intégrité et d'éthique dans ses activités et exige un engagement similaire de la part de ses partenaires commerciaux.

En tant que signataire du Pacte Mondial des Nations Unies, nous adhérons également à des pratiques commerciales qui respectent les droits humains des travailleurs et des autres personnes touchées par nos activités à travers le monde. Nous veillons à ce que nos pratiques commerciales soient conformes aux normes internationales de conduite responsable des entreprises, y compris la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme,<sup>1</sup> le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)<sup>3</sup>), en plus de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail<sup>4</sup>. Nous nous efforçons de mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>5</sup>, et nous reconnaissons notre responsabilité de respecter les droits humains et d'éviter de contribuer à toute violation de ces droits dans l'ensemble de notre chaîne de valeur à travers le monde.

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent les droits humains de leurs employés et qu'ils défendent les droits humains de tous les travailleurs en général, que ces derniers soient directement engagés par eux, nos partenaires commerciaux, ou par des sociétés ou agences tierces, et qu'ils soient engagés à titre formel, occasionnel ou temporaire. Nous collaborons étroitement avec nos partenaires commerciaux afin de les aider à comprendre les exigences de notre chaîne d'approvisionnement et les moyens d'y répondre.

## 3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les fournisseurs de produits et services (désignés individuellement « partenaire commercial »). Partout où ils produisent des matériaux ou fournissent des services à Anheuser-Busch InBev, les partenaires commerciaux sont tenus de respecter les normes énoncées dans cette politique et de se conformer aux lois et réglementations locales, nationales et supranationales, en appliquant, en cas de similarités, celles des dispositions qui garantissent le niveau de protection le plus élevé.

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/en/documents/udhr/>

<sup>2</sup> <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<sup>3</sup> <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm>

<sup>5</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf)

## 4. Mise en œuvre

L'acceptation de la présente politique et de l'obligation de se conformer aux normes qu'elle énonce est un prérequis dans tout contrat de fourniture avec Anheuser-Busch InBev. Cette politique sera mise à la disposition des partenaires commerciaux pendant le processus d'approvisionnement et peut être consultée sur notre site Web ([www.ab-inbev.com/better-world/how-we-manage-sustainability/our-policies.html](http://www.ab-inbev.com/better-world/how-we-manage-sustainability/our-policies.html)). En outre, nos contrats avec les partenaires commerciaux assujettissent ces derniers à des conditions conçues pour mettre en œuvre cette politique. Nous collaborons avec nos partenaires commerciaux à un stade précoce de nos activités d'approvisionnement en évaluant leurs pratiques par rapport à cette politique à l'aide de questionnaires d'autoévaluation et de vérifications réalisées sur place par des tiers. Dans la mesure du possible, Anheuser-Busch InBev prend des mesures pour fournir une formation et des conseils aux partenaires commerciaux afin de favoriser la mise en œuvre efficace de cette politique.

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils prennent les mesures suivantes :

- Communiquer la politique à leurs employés et à tous les niveaux de leur chaîne d'approvisionnement ;
- Signaler tout écart ou toute violation de la politique à Anheuser-Busch InBev, soit par l'intermédiaire de votre représentant Anheuser-Busch InBev, soit via notre service téléphonique de dénonciation (Section 11, Mécanismes de règlement des griefs) ; et
- Travailler avec Anheuser-Busch InBev pour évaluer les performances par rapport à la présente politique et prendre des mesures correctives si des problèmes sont identifiés.

Lors de la conclusion de contrats avec des agents ou des négociants, les partenaires commerciaux doivent être en mesure de divulguer la source d'origine première des matériaux fournis à Anheuser-Busch InBev. Pour les chaînes d'approvisionnement sélectionnées, Anheuser-Busch InBev peut demander que la chaîne d'approvisionnement en amont soit retracée jusqu'à l'origine afin de faciliter les évaluations de conformité.

Cette politique a été approuvée par le responsable de la chaîne d'approvisionnement et du développement durable. La direction des approvisionnements d'Anheuser-Busch InBev supervise la mise en œuvre de cette politique.

## 5. Principes relatifs au respect des droits humains

Les principes de droits de l'homme suivants sont ceux qu'Anheuser-Busch InBev considère comme les plus importants au sein de sa chaîne de valeur mondiale.

### a. Travail des enfants et des mineurs

Les partenaires commerciaux doivent interdire l'emploi et l'exploitation des enfants dans leurs activités et ne doivent pas recourir ou soutenir le recours au travail des enfants tel que défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), définition qui englobe tout travail mentalement, physiquement, socialement ou moralement préjudiciable pour les enfants ou tout travail qui compromet leur scolarisation. Cela inclut le fait de priver les enfants de la possibilité d'aller à l'école, d'obliger les enfants à quitter l'école prématurément ou de leur demander de combiner leurs études avec des horaires de travail excessivement longs. Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être employés de nuit ou dans des conditions dangereuses et ne doivent pas être impliqués dans la fabrication, l'emballage, la commercialisation, la distribution ou la vente de produits alcoolisés. Nous sommes conscients que les jeunes de moins de 18 ans ont le droit de travailler dans certaines circonstances définies et protégées, notamment dans le cadre de programmes d'apprentissage approuvés par le gouvernement. Un tel travail n'est acceptable qu'à condition d'être conforme aux exigences des conventions de l'OIT et de la législation nationale.

## **b. Travail forcé et liberté de mouvement**

Les partenaires commerciaux doivent interdire et s'abstenir de bénéficier de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; tout le travail doit être effectué de plein gré. Le recours au travail pénitentiaire, obligatoire ou en servitude est strictement interdit ; par ailleurs, il ne doit pas être demandé aux travailleurs de renoncer à leurs pièces d'identité, passeports ou permis de travail comme condition d'emploi. Les travailleurs ne doivent pas être tenus de déposer des frais de recrutement (cautions) et sont libres de se retirer de la relation de travail moyennant un préavis raisonnable. Les travailleurs doivent être autorisés à quitter le lieu de travail en dehors des heures de travail. Les partenaires commerciaux doivent également interdire la traite des personnes, y compris le fait d'organiser ou de faciliter le déplacement d'une personne en vue de l'exploitation de cette dernière.

## **c. Liberté d'association**

Les partenaires commerciaux doivent soutenir le droit de tous les travailleurs de choisir de constituer ou d'adhérer à des syndicats légaux et à d'autres organisations de leur choix, et de militer collectivement en faveur de leurs intérêts communs. Les partenaires commerciaux ne doivent en aucun cas faire montre de discrimination envers les travailleurs qui choisissent de constituer des syndicats ou de s'affilier à des syndicats, ni envers les travailleurs qui choisissent de ne créer ni de s'affilier à aucun syndicat. Dans les pays et/ou les situations dans lesquelles le système juridique interdit ou limite sévèrement le droit à la liberté d'association, les partenaires commerciaux doivent favoriser, dans le cadre des lois et règlements applicables, la mise en place de moyens alternatifs pour faciliter la représentation efficace des intérêts des travailleurs ainsi que la communication entre les travailleurs et leurs dirigeants.

## **d. Discrimination et harcèlement**

Les partenaires commerciaux doivent interdire toute forme de discrimination fondée notamment sur la race, la religion, la culture, le sexe, l'âge, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la grossesse et la maternité, l'orientation sexuelle ou tout autre moyen arbitraire. Les décisions d'embauche et d'emploi, y compris celles qui ont trait à la rémunération, aux avantages, aux avancements, à la formation, à la discipline et à la cessation d'emploi, sont fondées uniquement sur les compétences, les aptitudes et la performance des travailleurs. Toutes les formes de harcèlement physique, verbal et écrit sont interdites. Les partenaires commerciaux ne doivent pas pratiquer de châtiments corporels ni appliquer de retenues disciplinaires sur les salaires des travailleurs.

## **e. Heures de travail et rémunération / Niveau de vie adéquat**

Les partenaires commerciaux doivent respecter la nécessité pour les travailleurs d'avoir un équilibre entre travail et loisir. Les heures de travail et les heures supplémentaires doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur sur les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires et les prestations sociales. Tous les travailleurs doivent bénéficier d'au moins une période de repos continu de 24 heures pour toute période de travail de sept jours. Les partenaires commerciaux doivent s'efforcer d'offrir aux travailleurs un régime de rémunération et de prestations sociales qui favorise un niveau de vie adéquat. Les salaires et les prestations doivent être égaux ou supérieurs aux exigences légales et réglementaires minimales applicables.

Les partenaires commerciaux sont encouragés à offrir aux travailleurs des opportunités de développer leurs compétences et leurs capacités et, si possible, à leur offrir des opportunités d'avancement.

## **6. Sécurité et santé au travail**

Les partenaires commerciaux doivent veiller à l'application de normes rigoureuses en matière de santé et de sécurité au travail dans l'ensemble de leur organisation et s'efforcer de prévenir tous les accidents, blessures et maladies professionnelles par l'impulsion de la direction et la participation des employés. Les pratiques en matière de santé et de sécurité doivent, au minimum, être conformes aux lois nationales et locales. Si ces lois ne répondent

pas aux normes minimales, les meilleures pratiques internationales doivent être appliquées. Les partenaires commerciaux doivent au minimum :

- Fournir un équipement de protection aux travailleurs conformément aux exigences de leurs fonctions et à l'objectif de sécurité des conditions de travail ;
- Établir des procédures de sécurité et des programmes de formation pour les travailleurs afin de leur transmettre une bonne connaissance des dangers au travail ;
- Évaluer, identifier et contrôler les dangers et les risques potentiels associés aux équipements et aux processus ;
- Recenser les produits chimiques dangereux et veiller à ce que les mesures appropriées soient prises pour leur manipulation et leur élimination dans le respect des lois applicables et des meilleures pratiques ;
- Veiller à la mise en place de politiques et de procédures permettant de faire face à toute situation d'urgence, lesquelles doivent inclure des plans d'évacuation, des programmes de formation, des systèmes de détection d'incendie et des portes de sortie de secours ; et,
- Veiller à ce que l'hébergement des travailleurs soit propre, sûr et qu'il réponde aux besoins fondamentaux des travailleurs. Les installations doivent être construites et entretenues conformément aux normes établies par les lois et règlements applicables et doivent être séparées de toute zone de production.

## 7. Sécurité

Les partenaires commerciaux doivent mettre en place des mesures pour garantir la sécurité des travailleurs, des locaux et des équipements. Les mesures de sécurité en place ne doivent pas compromettre la sûreté ou à la sécurité des habitants de la localité et d'autres tierces parties, ni porter atteinte au respect des droits humains des travailleurs et des tiers.

Les partenaires commerciaux fournissant des services de sécurité directement à Anheuser-Busch InBev doivent veiller à ce que leur personnel prenne toutes les mesures raisonnables pour éviter l'usage de la force. En cas de recours à la force, tout doit être fait dans le respect des lois en vigueur et des politiques d'Anheuser-Busch InBev en matière de sécurité. En aucun cas, l'usage de la force ne doit dépasser ce qui est strictement nécessaire. Il doit être proportionné à la menace et adapté à la situation.

## 8. Environnement

Les partenaires commerciaux doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement et assurer la protection de l'environnement naturel. À ces fins, ils doivent intégrer les pratiques de gestion environnementale dans leurs systèmes opérationnels et de formation.

Anheuser-Busch InBev exige des partenaires commerciaux qu'ils accordent une attention particulière aux domaines suivants :

- Énergie : Mesurer la consommation d'énergie et s'efforcer de la réduire tant dans les activités de fabrication que dans le transport des produits ;
- Eau : Mesurer et s'engager à réduire l'utilisation et l'évacuation de l'eau ; et
- Déchets : Mesurer et s'engager à réduire la production de déchets solides non dangereux. Dresser une liste des substances dangereuses et non dangereuses, et établir des procédures pour la manipulation, le transport et l'élimination sécuritaires des déchets en conformité avec les réglementations internationales, nationales ou locales.

## 9. Droits fonciers

Les partenaires commerciaux doivent respecter toutes les lois nationales applicables relatives aux droits fonciers et aux ressources nationales en veillant à ce que les acquisitions foncières et les changements d'utilisation soient effectués dans le respect des droits des individus et des communautés affectés. Les partenaires commerciaux doivent faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits fonciers et les titres fonciers pendant le développement de nouvelles opportunités commerciales. Les partenaires commerciaux doivent obtenir un consentement préalable, libre et éclairé, et avoir en place un mécanisme de règlement des griefs pour résoudre tout différend touchant à des titres fonciers.

## 10. Intégrité commerciale

Anheuser-Busch InBev s'attend à ce que ses partenaires commerciaux respectent les normes les plus strictes en matière d'intégrité commerciale et d'éthique, notamment en évitant les pots-de-vin, la corruption, les paiements de facilitation et les conflits d'intérêts.

### a. Pots-de-vin, corruption et conflits d'intérêts

Anheuser-Busch InBev interdit à ses partenaires commerciaux de se livrer à des actes de corruption tels que les pots-de-vin ou toute forme de paiement abusif ou illégal, y compris toute forme de fraude financière, le blanchiment d'argent, les paiements de facilitation ou l'extorsion. Pour de plus amples informations, consulter la Politique anti-corruption à l'usage des fournisseurs d'Anheuser-Busch InBev disponible sur notre site Web ([www.ab-inbev.com/better-world/how-we-manage-sustainability/our-policies.html](http://www.ab-inbev.com/better-world/how-we-manage-sustainability/our-policies.html)). Cette politique énonce les principes que nous imposons à nos fournisseurs afin de garantir le respect continu de nos normes rigoureuses de lutte contre la corruption.

### b. Sanctions économiques et lutte contre le blanchiment d'argent

Nous exigeons également que nos partenaires commerciaux se conforment à toutes les lois en vigueur relatives aux sanctions, au contrôle des exportations et à la lutte contre le boycott. Par exemple, les partenaires commerciaux d'Anheuser-Busch InBev SA/NV sont tenus de se conformer à toutes les lois, réglementations, ordonnances, directives, désignations, licences et décisions des Nations Unies, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis, et à l'ensemble des lois et règlements contre le blanchiment d'argent dans toutes les juridictions applicables. En outre, Anheuser-Busch InBev SA/NV interdit aux partenaires commerciaux d'affecter les produits de leur activité avec nous au profit de personnes, entités ou pays visés par ces lois.

### c. Concurrence équitable

Anheuser-Busch InBev est attaché au principe de concurrence libre et légale fondée sur les mérites de nos produits et services. Nous respectons toutes les lois anti-monopole et toutes les lois relatives à la concurrence en vigueur dans tous les pays dans lesquels nous menons des activités. Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils démontrent un attachement similaire à la concurrence équitable.

## 11. Mécanismes de règlement des griefs

Les partenaires commerciaux doivent mettre en place des mécanismes permettant aux employés et aux personnes externes de signaler des griefs de manière anonyme. L'objectif de tout mécanisme de règlement des griefs doit être de chercher à comprendre les allégations, d'atténuer les conséquences négatives et d'apporter une forme de réparation, le cas échéant. Les partenaires commerciaux doivent veiller à ce que les travailleurs sachent comment utiliser le mécanisme de règlement des griefs et expliquer le processus de traitement des problèmes soulevés. Les problèmes doivent être traités en temps utile. Chaque partenaire commercial doit également avoir mis en place une politique interdisant les représailles contre les travailleurs et autres parties prenantes qui formulent des griefs ou des préoccupations de bonne foi.

Si une preuve raisonnablement crédible d'un problème donné est identifiée, via le mécanisme de règlement des griefs ou par un autre moyen, et que le problème en question correspond à une violation des dispositions de la présente politique, les partenaires commerciaux sont censés signaler ledit problème à Anheuser-Busch InBev. Les employés des partenaires commerciaux ou les autres parties prenantes qui craignent que leurs préoccupations n'aient pas été traitées via les mécanismes de règlement des griefs peuvent également signaler directement les problèmes à Anheuser-Busch InBev via notre interface de messagerie sur Internet, <http://talkopenly.ab-inbev.com>, ainsi que via notre service téléphonique de dénonciation, équipé de services de traduction et disponible 24 h/24, 7 j./7.

## **12. Contact**

Nous avons hâte de travailler avec vous. Si vous avez des questions concernant les principes énoncés dans cette politique, veuillez contacter votre représentant Anheuser-Busch InBev de la division Approvisionnement.

